

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DES TABLES D'AMORTISSEMENT DES BÂTIMENTS RURAUX~~  
(APPLICATION DE L'ARTICLE 848 DU CODE RURAL)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU les dispositions du titre Ier du Livre VI du Code Rural et notamment l'article 848.

VU le décret du 22 Décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux et notamment l'article 26.

VU l'arrêté préfectoral du 1er Février 1961 modifié par l'arrêté du 20 Juillet 1967 relatif aux contrats types de bail à ferme.

VU l'arrêté préfectoral du 1er Février 1961 modifié par l'arrêté du 20 Juillet 1967 relatif aux contrats types de bail à métayage.

VU la loi du 12 Juillet 1967, articles 4 et 5, tendant à compléter le statut du fermage et du métayage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par le preneur (articles 848 et 850 du Code Rural).

VU l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 1970 fixant la liste des travaux pouvant être effectués par le preneur sans l'accord préalable du bailleur (article 850 du Code Rural).

VU le décret n° 70.176 du 5 Mars 1970 fixant le barème national à partir duquel les Préfets pourront établir les tables d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit en application de l'article 848 (1°) du code rural.

VU l'avis exprimé par la Commission Consultative des baux ruraux dans sa séance du 26 Octobre 1970.

VU les propositions de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

A R R E T E :

~~ARRÊTÉ PRÉFECTORAL~~ Dans le département de l'Aude, les tables d'amortissement établies en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit en application de l'article 848 (1°) du Code Rural sont fixées comme suit :

A ~~Éléments d'amortissement~~

1°) Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° ci-après, en matériaux lourds ou demi lourds, tels que maçonnerie de pierres

d'épaisseur au moins égale à 30 cm briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et aggloméré de ciment (parpaings), ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité.

30 ans

2°) Ouvrages autres que ceux définis au 3° et 4° ci-après en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplètes ou en briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante ciment ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies.

20 ans

3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,5 mm, amiante ciment et matériaux de qualité au moins équivalente.

20 ans

4°) Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment.

10 ans

#### B - Ouvrages incorporés au sol

1°) Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2°.

a) Installation autres qu'installations électriques.

- Installation en alimentation en eau et installation d'assainissement des immeubles bâtis.

30 ans

- Installation de drainage et installation d'irrigation

20 ans

b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables.

- pour les installations répondant aux normes de l'E.D.F.

20 ans

- pour les postes de transformation

25 ans

c) Installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures.

12 ans

2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériels scellés au sol dans les bâtiments.

a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles.

15 ans

b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement.

10 ans

.../...

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Aude, les Sous Préfets de NARBONNE et LIMOUX, les Maires des communes du département, les Présidents des tribunaux paritaires, l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le 2 Décembre 1970

LE PREFET,

Louis LAIANNE